

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C — 27226]

Aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 mars 1991 arrête définitivement la modification partielle de la planche 45/2 du plan de secteur de Mons-Borinage portant sur l'inscription de la ligne électrique aérienne H.T. 150-30 kV entre le poste « Air Liquide » (commune de Mons) et le poste de Baudour (commune de Saint-Ghislain).

L'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire émis le 30 novembre 1990 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27226]

Raumordnung. — Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 28. März 1991 wird die Teiländerung der Karte 45/2 des Sektorenplans Mons-Borinage bezüglich der Eintragung einer 150-30 KV Hochspannungs-Luftleitung zwischen dem Werk « Air Liquide » (Gemeinde Mons) und dem Werk in Baudour (Gemeinde Saint-Ghislain) engültig beschlossen.

Das am 30. November 1990 abgegebene günstige Gutachten der Regionalkommission für Raumordnung wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27226]

Ruimtelijke ordening. — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 28 maart 1991 is de gedeeltelijke wijziging van de kaart 45/2 van het gewestplan Bergen-Borinage definitief besloten met betrekking tot de opneming van een H.T. 150-30 kV bovengrondse elektrische leiding, tussen de post « Air Liquide » (gemeente Bergen) en de post Baudour (gemeente Saint-Ghislain).

Het op 30 november 1990 door de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Regionale Commissie voor Ruimtelijke Ordening) gegeven gunstig advies is hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 30 NOVEMBRE 1990

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40 bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de Mons-Borinage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 octobre 1988 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Mons-Borinage en vue d'y inscrire le tracé d'une ligne électrique H.T. 150-30 kV entre le poste « Air Liquide » (Mons) et le poste « Baudour » (Saint-Ghislain);

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 juin 1989 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 45/2;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er février 1990 au 17 mars 1990 et répertoriées comme suit :

1. M. Georges Bavier et M. Daniel Olivier-Bavier, rue des Monts 4, 7331 Baudour;
2. M. H. Faucon et 22 signataires, rue du Paradis 24, 7331 Baudour;
3. M. et Mme Fecher-Harte, rue du Paradis 22, 7330 Saint-Ghislain;

4. M. Thierry Gobert, rue du Temple 10, 7330 Saint-Ghislain;
 5. MM. Bavier, Faucon et Pecher ont également transmis leurs réclamations aux bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain;

Vu l'avis du conseil communal de Saint-Ghislain du 23 avril 1990;

Vu le dossier d'enquête publique transmis à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire par M. le Gouverneur de la province de Liège et mis à la disposition de ses membres le 9 octobre 1990;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La C.R.A.T. émet, en date du 30 novembre 1990, un avis favorable sur l'inscription d'une ligne électrique H.T. 150-30 kV entre le poste « Air Liquide », à Mons et le poste « Baudour », à Saint-Ghislain.

Elle considère que le tracé inscrit au plan de secteur et qui a été soumis à l'enquête publique est le plus adéquat, même s'il surplombe une petite zone d'habitat. Le tracé alternatif proposé par les réclamants impliquerait le passage de la ligne au-dessus d'une autre zone d'habitat.

Elle prend également acte de la conclusion générale du rapport de la Commission interdisciplinaire d'experts qui a été chargée par le Ministre de l'Energie, M. E. Deworme, d'étudier l'évaluation sur la santé humaine et animale des effets des lignes à haute et très haute tension.

Cette conclusion est : « Dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de preuve d'une influence directe nuisible des champs électriques et d'introduction magnétique générés par les lignes électriques aériennes, même à très haute tension, sur les organismes vivants. »

La C.R.A.T. émet les considérations suivantes en ce qui concerne les réclamations particulières :

1. M. Georges Bavier et M. Daniel Olivier :

il est pris acte des observations de la réclamation.

En ce qui concerne l'imprécision du plan de secteur au 1/10 000 soulevée par les réclamants, il y a lieu de noter que c'est l'échelle de référence pour les enquêtes publiques des plans de secteur et ce, depuis l'enquête publique relative au premier projet de plan de secteur.

Les réclamants s'étonnent du fait qu'« une décision d'accord provisoire » ait été prise par la Région wallonne mais une enquête publique est toujours réalisée sur base d'une approbation provisoire de l'Exécutif, l'approbation définitive du plan intervenant après l'enquête publique. Les autres points de la réclamation sont examinés dans les considérations générales.

2. M. Faucon et 22 autres signataires :

il est pris acte des considérations de la réclamation auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

3. M. et Mme Pecher-Harte :

il est répondu aux différentes observations dans les considérations générales et dans la réclamation n° 1.

4. M. Thierry Gobert :

l'implantation des pylônes de la ligne ne relève pas de l'objet de la présente enquête. Il appartient au réclamant de négocier ce type de problème avec la société chargée de l'édification de la ligne.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERIE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Expropriations. — Procédure d'extrême urgence

Un arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 1991 exige, pour cause d'utilité publique, la prise de possession immédiate du bien immeuble ci-après, afin de l'affecter en zone industrielle, par la Société de Développement régional pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale :

— Anderlecht, en bordure de la rue de l'île Sainte-Hélène, cadastré section D, n° g/2, représentant une superficie totale d'environ 1 a 30 ca, tel que repris au plan d'expropriation joint à l'arrêté précité.

L'expropriation dudit bien immeuble sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Onteigeningen. — Spoedprocedure

Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 13 juni 1991 is de onmiddellijke inbezitneming ten algemene nutte gevorderd van het hierna vermelde goed, om dit ter beschikking te stellen als industriegebied, door de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het arrondissement Brussel-Hoofdstad :

— Anderlecht, langsheen de Eiland-Sint-Hélénastraat, gekadastré sectie D, nr. g/2, met een oppervlakte van ongeveer 1 a 30 ca, zoals aangegeven op het plan bijgevoegd aan eerder genoemd onteigeningsbesluit.

De onteigening van gezegd onroerend goed geschiedt overeenkomstig de bepalingen van de wet van 26 juli 1962 betreffende de rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigening ten algemene nutte.